



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
CS 10570 - 77 383 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 077-217701226-20240213-2024_73A-AR



ARRETE n° 2024 / 73 - A

**ARRETE DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT POUR UN
PROJET DE CREATION D'UN BATIMENT MODULAIRE
DEMONTABLE DE LA CAISSE D'EPARGNE - ERP DE
TYPE W DE 5^{ème} CATEGORIE, SIS AVENUE ANDRE
MALRAUX A COMBS-LA-VILLE, DANS LE CADRE D'UNE
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°
077.122.23.000019.**

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5 ;
- VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22 juillet 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19 juin 2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) ;

VU la demande de permis de construire présentée le 22 septembre 2023 par Madame MULLER Manuela, représentant la « CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE » sise 19, rue du Louvre à PARIS 75001 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées en date du 15 novembre 2023 rendu tacitement favorable à la date du 15 janvier 2024 ;

VU l'accusé réception de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 18 décembre 2023, mentionnant que les modifications apportées à cet établissement apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 077-217701226-20240213-2024_73A-AR



ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet de création d'un bâtiment modulaire démontable (ERP de type W de 5^e catégorie) sis Avenue André Malraux à Combs-la-Ville, est autorisé conformément au permis de construire n° 077.122.23.00019, dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont l'obligation de veiller au respect ou à la mise en œuvre des règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) - accusé réception de la S.C.D.A.P.H. en date du 18 décembre 2023 (annexé au présent arrêté).

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont obligation de veiller au respect ou à la mise en œuvre des mentions figurant sur l'accusé réception en date du 18 décembre 2023 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun (annexé au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le

13 février 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le 14/02/2024
ID : 077-217701226-20240213-2024_73A-AR

S²LO



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PÔLE OPÉRATIONS, PRÉVISION, PRÉVENTION
GROUPEMENT PRÉVENTION SUD

REF : POPS/GP/PREV-ERP/F003
AFFAIRE SUIVIE PAR : Lieutenant Vincent FERRI/LG
TEL : 01-64-83-71-24
Mail : csemelun@sdis77.fr

Cabinet

Melun, le **18 DEC. 2023**

Le préfet

à

Direction Départementale des Territoires
De Seine-et-Marne
77000 Vaux-le-Pénil

A l'attention de Madame VAIDY-LEPERCQ

ACCUSE DE RECEPTION

Affaire : CAISSE D'EPARGNE – bâtiment modulaire démontable – Avenue André Malraux à Combs-la-Ville

Identifiant : 415731 (122)

Référence de votre courrier : PC 077.122.23.00019 & AT 077.122.23.00011 (reçu le 14 novembre 2023)

Par courrier référencé ci-dessus, vous m'avez transmis une demande d'autorisation de travaux relative à l'établissement visé ci-avant.

Ce projet a pour objet la mise en place d'un bâtiment modulaire démontable pour une période de 5 mois.

Les modifications apportées à cet établissement apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables. Aussi, ces travaux peuvent être réalisés sans qu'il apparaisse nécessaire de recueillir l'avis de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité.

Cependant il convient de rappeler au pétitionnaire :

- qu'en application de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ;

- qu'à l'issue des travaux, doivent être transmis au secrétariat de la commission de sécurité :
 - le rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme ou une personne agréée par le ministre de l'Intérieur ;
- si nécessaire :
 - o l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre du Code de la construction et de l'habitation notamment celles relatives à la solidité ;
 - o l'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995) ;
- de ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un dommage quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation et qu'il lui appartient tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ;
- respecter, au minimum, les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :
 - élaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds ;
 - mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes ;
 - n'entreposer aucun emballage vide, matériaux, marchandises dans les dégagements ;
 - rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou issus des nettoyages dans des récipients incombustibles, stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement ;
 - doter le chantier de moyens de secours (extincteurs,...) à proximité immédiate ;
 - organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail puis 2 heures après ;
 - effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs ;
 - laisser libres en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie ;
 - afficher des consignes et informer le personnel des risques particuliers engendrés par les travaux.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de la Préfecture,
Directeur de cabinet par suppléance,

Etienne PÉTTIT



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission
départementale pour les personnes
handicapées
téléphone : 01 60 56 71 71

ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Commission consultative
départementale de sécurité et
d'accessibilité

**Sous-commission
départementale pour
l'accessibilité des personnes
handicapées**

ACCUSE DE RÉCEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 122 23 00011
Reçue le : 15/11/2023 concernant : CAISSE D'ÉPARGNE
Commune de : COMBS LA VILLE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.122-11 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un **déla**

de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable. Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation à l'article R.122-18 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.